

La société civile combinée au contrat de capitalisation comme alternative à l'assurance-vie...

NEWSLETTER 14 228 du 10 OCTOBRE 2014



Analyse par YASEMIN BAILLY SELVI
Responsable de l'ingénierie patrimoniale – Office notarial de DECINES

Le recours combiné à la société civile et au bon de capitalisation peut-il constituer une alternative au contrat d'assurance-vie ?

La réponse n'est ni simple, ni universelle.

Pour tenter d'y répondre on prendra un petit cas pratique...

Quelles sont les données ?

Monsieur TRINTAND âgé de 64 ans, est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame, âgée quant à elle de 59 ans

Le couple dispose d'un capital de 1.000.000 €, réparti à hauteur de moitié chacun, à transmettre aux deux enfants.

Il envisage de recourir à un placement de nature à lui procurer des revenus tout en optimisant la fiscalité de transmission.

Quelles sont les solutions qui s'offrent à eux ?

On envisagera deux solutions.

1ère solution : Le placement en assurance vie :

- Monsieur place 500.000 €
Son espérance de vie est de **17 ans**
Sur la base d'un rendement annuel de 4% l'an nets de prélèvements sociaux ⁽¹⁾ le montant du capital au décès s'élèverait à **980.000 €**
- Madame place 500.000 €
Son espérance de vie est de **26 ans**
Sur la base d'un rendement annuel de 4% l'an nets de prélèvements sociaux ⁽¹⁾ le montant du capital au décès s'élèverait à **1.400.000 €**

(1) Hypothèse de placement sur le Fonds Euros et en Unités de compte – perception des prélèvements sociaux sur les intérêts du fond euros lors de leur inscription en compte, et au décès pour les sommes investies en unités de compte n'ayant pas subi de prélèvements sociaux au fil de l'eau.

a) Clause bénéficiaire : Les enfants par parts égales

(1) Claude bénéficiaire : les enfants à hauteur de 50% chacun	Au décès de Monsieur	Au décès de Madame (suite au décès de Monsieur)	TOTAL
Capitaux décès nets de prélèvements sociaux	980 000 €	1 400 000 €	2 380 000 €
Capitaux bruts reçus par le conjoint	0 €	0 €	
Prélèvement	0 €	0 €	
Capitaux nets reçus par le conjoint	0 €	0 €	
Capitaux bruts reçus par les enfants	980 000 €	1 400 000 €	
Capitaux bruts reçus par chaque enfant	490 000 €	700 000 €	
Abattement	152 500 €	152 500 €	
Montant taxable	337 500 €	547 500 €	
20% jusque 700.000 € taxable	67 500 €	109 500 €	
31,25% au-delà	0 €	0 €	
Total prélèvement par enfant	67 500 €	109 500 €	
Somme nette disponible par enfant	422 500 €	590 500 €	
Total prélèvements acquittés par les enfants	135 000 €	219 000 €	354 000 €
Net disponible pour les enfants	845 000 €	1 181 000 €	2 026 000 €
Taux de pression fiscale global assurance-vie	13,78%	15,64%	14,87%

b) Clause bénéficiaire : L'usufruit pour le conjoint et la nue-propriété par parts égales pour les enfants.

(2) Démembrement de la clause bénéficiaire : usufruit pour le conjoint, nue-propriété répartie par parts égales entre les enfants	Au décès de Monsieur	Au décès de Madame (suite au décès de Monsieur)	TOTAL
Capitaux décès nets de prélèvements sociaux	980 000 €	1 400 000 €	2 380 000 €
Capitaux bruts reçus par le conjoint (usufruit de Madame à 76 ans : 30%)	294 000 €	0 €	
Prélèvement	0 €	0 €	
Capitaux nets reçus par le conjoint	294 000 €	0 €	294 000 €
Capitaux bruts reçus par les enfants	686 000 €	1 400 000 €	
Capitaux bruts reçus par chaque enfant	343 000 €	700 000 €	
Abattement (70% de 152.500 €)	106 750 €	152 500 €	
Montant taxable	236 250 €	547 500 €	
20% jusque 700.000 € taxable	47 250 €	109 500 €	
31,25% au-delà	0 €	0 €	
Total prélèvement par enfant	47 250 €	109 500 €	
Somme nette disponible par enfant	295 750 €	590 500 €	
Total prélèvements acquittés par les enfants	94 500 €	219 000 €	313 500 €
Net disponible pour les enfants	591 500 €	1 181 000 €	
Somme totale nette disponible (après extinction de l'usufruit)	885 500 €	1 181 000 €	2 066 500 €
Taux de pression fiscale global assurance-vie	9,64%	15,64%	13,17%

2ième solution : le recours à la société civile et au contrat de capitalisation

Il pourrait être envisagé l'apport pur et simple des sommes au capital d'une ou de deux sociétés civiles (une par enfant) soumise à l'impôt sur le revenu, laquelle souscrirait un ou plusieurs contrats de capitalisation.

Une donation-partage de la nue-propriété des parts sociales au profit des enfants pourrait être effectuée une fois la société civile constituée, une réversion d'usufruit au profit du conjoint survivant pouvant être prévue à cette occasion.



Donation de la nue-propriété de parts de société civile à l'IR détenant un contrat de capitalisation	Par Monsieur	Par Madame
Valeur pleine propriété des parts	500 000 €	500 000 €
Valeur en Nue-Propriété - Valorisation : 60% pour Monsieur 50% pour Madame	300 000 €	250 000 €
Nombre de donataires	2	2
Assiette taxable par donataire	150 000 €	125 000 €
Abattement en ligne directe	100 000 €	100 000 €
Assiette taxable	50 000 €	25 000 €
Droits de donation par donateur	8 195 €	3 195 €
Total droits de donation	16 390 €	6 390 €
Taux de pression fiscale	3,28%	1,28%

Total droits de donation	22 780 €
Frais d'acte (émoluments, débours...)	14 000 €
Coût global	36 780 €
Taux de pression fiscale	3,68%

Gain net de la 2^{ième} solution par rapport à la 1^{ière} : 276.720 € (ou 317.220 € en l'absence de démembrement de la clause bénéficiaire)

Coût total solution 1 - sans démembrement de la clause bénéficiaire	354 000 €	
Coût total solution 1 - avec démembrement de la clause bénéficiaire	313 500 €	
Coût total solution 2 - société civile et contrat de capitalisation + donation-partage de la nue-propriété des parts	36 780 €	

Quels sont les avantages de la 2^{ième} stratégie ?

- **avantage civil** : création d'une ou de deux structure(s) de gestion pour le compte du groupe familial ;
- **avantage économique** : à travers la définition du résultat comptable et de son affectation, celui-ci pourra être appréhendé soit par les parents (usufruitiers) soit par les enfants (nus propriétaires) ;
- **diminution de la fiscalité de la transmission** : l'extinction de l'usufruit n'engendre pas de taxation complémentaire.



Quelles sont les précautions à prendre ?

Cette stratégie implique une **rédaction adéquate des statuts de la société** civile conforme aux objectifs du groupe familial

- L'objet social : bien prévoir la possibilité de la souscription d'un contrat de capitalisation par la société civile, le cas échéant, les modalités de gestion...
- Les pouvoirs du gérant, en particulier les rachats qu'il pourra accomplir seul, les modalités de sa nomination, révocation;
- La répartition des droits de vote entre usufruitier et nus propriétaires;
- La définition du résultat comptable : accroissement de valeur du contrat de capitalisation entre la date d'ouverture du bilan et la date de clôture du bilan ;
- La répartition des droits financiers, notamment concernant les rachats opérés sur le contrat de capitalisation par la société, les modalités de sa distribution, et de l'imposition en découlant.
- Les formalités déclaratives : **la Société Civile** (représentée par son gérant) étant assimilée à un établissement payeur, elle est soumise à des **obligations particulières**.



En particulier, elle doit :

- ✓ **En principe déclarer et payer avant le 15 du mois qui suit le rachat sur contrat de capitalisation**, la **CSG-CRDS-PS** sur les support UC n'ayant pas supporté les prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ⁽²⁾ et du **PFL, en cas d'option de l'associé personne physique pour le PFL** ⁽³⁾, à la recette principale des non-résidents (déclaration n°2777)
- ✓ **Etablir l'IFU (2561 et 2561 Ter) pour chaque associé** récapitulant les sommes encaissés au cours de l'année civile **au plus tard le 15 février de l'année suivante**.

⁽²⁾ Après quelques hésitations sur le sujet de la perception des prélèvements sociaux sur un contrat de capitalisation détenue par une société civile soumise à l'IR (elle-même détenue par des personnes physiques) au regard de l'article L 136-7 du Code de la Sécurité Sociale, et des obligations déclaratives, il semblerait que la pratique par les compagnies d'assurance d'une perception annuelle lors de l'inscription en compte des intérêts acquis sur le fonds en Euros d'un contrat de capitalisation souscrit par une société civile soumise à l'IR se soit généralisée (interroger la compagnie cependant).

⁽³⁾ Certaines compagnies d'assurance acceptent d'effectuer la déclaration et le paiement du PFL en cas de mandat cosigné par tous les associés (se renseigner auprès de la compagnie concernée).

A défaut de déclaration et du paiement du PFL avant le 15 de mois qui suit le rachat, l'imposition se ferait selon la tranche marginale d'imposition lors de la déclaration des revenus.

En présence d'un associé personne morale à l'IS, des difficultés demeurent sur le sujet.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Quelles sont les pistes d'amélioration ?

- Donation possible d'une partie des parts de la société civile en pleine propriété, dans le cadre d'une optimisation de l'ISF, les parents pouvant conserver la maîtrise totale de la société par des droits de vote double et la distribution d'un dividende prioritaire.
- La possibilité de donner aux enfants un « **revenu complémentaire à la carte** ».
- La possibilité d'un **contrôle des capitaux par le conjoint survivant** le plus tard possible (à travers une rédaction adéquate des statuts).

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE LA SOCIETE CIVILE

ANIMATION STEPHANE PILLEYRE ET JEAN PASCAL RICHAUD

PARIS
LE 27 NOVEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#)
[ICI](#)

LILLE
LE 26 NOVEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#)
[ICI](#)

NICE
LE 5 DECEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#)
[ICI](#)

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE L'ASSURANCE VIE

ANIMATION STEPHANE PILLEYRE

PARIS
LE 20 NOVEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#)
[ICI](#)

TOURS
LE 25 NOVEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#)
[ICI](#)

SAINT ETIENNE
LE 1^{er} DECEMBRE



[DETAILS ET INSCRIPTIONS](#)
[ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne